



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT021/2018-02

VU les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3 du Code des Collectivités territoriales ;
VU les articles R 36, R 37.1 et R 225 du Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie routière ;
VU l'article R.26-15 du Code Pénal ;

Considérant la nécessité pour la Direction Eau Assainissement d'intervenir pour le compte de Grand Poitiers Communauté Urbaine dans le cadre de travaux d'entretien et de maintenance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire communal.

Considérant que, lors des interventions entrant dans le cadre donné ci-dessus, il est nécessaire d'occuper tout ou partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique. Il importe de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du mardi 2 janvier 2018 et jusqu'au lundi 31 décembre 2018 :

- La Direction Eau Assainissement de Grand Poitiers Communauté Urbaine est autorisée à effectuer des travaux d'entretien et de maintenance des réseaux afférents à son domaine.
- Ces travaux sont autorisés sur l'ensemble des voies du domaine public routier communal et communautaire situées sur la commune de SAINT-BENOIT et domaine privé ouvert à la circulation publique ainsi que sur les voies départementales situées dans l'agglomération de ladite commune.
- Les travaux définis ne pourront excéder une durée maximale de 5 jours ouvrés.

En aucun cas ne seront acceptés des fouilles ou des travaux de génie civil, sauf pour la reprise des tampons existants.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités en article 1, des restrictions de circulation et stationnement, modifiant le comportement des usagers de la route, pourront être appliquées comme suit :

- La chaussée pourra être rétrécie au droit du chantier. La vitesse maximum autorisée devra être réduite d'au moins 20 km/h à la règle en vigueur sur le tronçon.
- Une aire de stationnement pourra être réservée pour le dépôt des matériels et matériaux.
- Le stationnement pourra être interdit dans l'emprise du chantier.
- Un alternat manuel ou fixe type B15 C18 pourra être instauré.
- Un alternat par deux feux tricolores pourra être mis en place si la distance du carrefour le plus proche excède 300 ml.

Toutes autres restrictions de circulation et de stationnement sont interdites et doivent faire l'objet d'un arrêté particulier de police du Maire de la commune.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré, saufs impératifs ou exigences liés à la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient aux dispositions ci-dessus.

Saint-Benoît



la ville au fil de l'eau

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-BENOIT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BENOIT, le 28/02/2018.

Le Maire,
Dominique CLEMENT

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de SAINT-BENOIT atteste que le présent arrêté a été affiché et/ou notifié le 02/03/2018... et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,
Dominique CLEMENT

Pour notification :

Date :

NOM PRENOM :

Signature :